



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

**sur la transmission d'informations périodiques à l'ESMA par les  
agences de notation de crédit – deuxième édition**



## Table des matières

1	Références législatives, abréviations et définitions.....	2
2	Champ d'application.....	2
3	Objectif.....	4
4	Obligations de conformité et de déclaration.....	4
5	Orientations sur les informations périodiques .....	4
5.1	Attribution des calendriers de déclaration.....	5
5.2	Périodes de déclaration et dates limites de transmission .....	5
5.3	Informations à inclure dans les transmissions périodiques .....	5
5.4	Calendriers de déclaration.....	21
5.5	Modèles de déclaration .....	21

## Références législatives, abréviations et définitions

ANEI	Administrateur non exécutif indépendant
ANC	Agence de notation de crédit
ANC UE	Agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'ESMA
DC	Document de consultation
ESMA (AEMF)	<i>European Securities and Markets Authority</i> (Autorité européenne des marchés financiers)
ETP	Équivalent temps plein
NCA	<i>National Competent Authority</i> (Autorité nationale compétente)
Orientations de 2015	Orientations sur les informations périodiques à transmettre par les agences de notation de crédit à l'AEMF (AEMF/2015/609) de juin 2015
Règlement délégué sur les commissions	Règlement délégué (UE) 2015/1 de la Commission européenne du 30 septembre 2014 complétant le règlement ANC par des normes techniques de réglementation concernant les rapports périodiques sur les commissions facturées par les agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par l'Autorité européenne des marchés financiers
Règlement délégué sur les méthodes	Règlement délégué (UE) n° 447/2012 de la Commission du 21 mars 2012 complétant le règlement ANC par des normes techniques de réglementation aux fins de l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, le règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 et la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

### 1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux agences de notation de crédit enregistrées au sein de l'UE (ANC UE). Les présentes orientations ne s'appliquent pas aux ANC certifiées.

Quoi?

2. Les présentes orientations seront publiées dans toutes les langues officielles de l'UE. Lorsque les orientations figurant à l'annexe 1 auront été traduites dans toutes les langues officielles de l'UE, les textes définitifs seront publiés sur le site internet de l'ESMA.

Quand?

3. Les présentes orientations prendront effet deux mois après leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

## 2 Références législatives, abréviations et définitions

### Références législatives

<i>Règlement ANC</i>	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011, la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, le règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 et la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.
----------------------	---

### Abréviations

<i>ANC UE</i>	Une agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'ESMA
<i>DC</i>	Document de consultation
<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des marchés financiers)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>ETP</i>	Équivalent temps plein
<i>ANEI</i>	Administrateur non exécutif indépendant

### 3 Objectif

4. Les orientations définissent les informations qui doivent être transmises par les ANC UE afin de permettre à l'ESMA d'exercer une surveillance constante et cohérente sur les ANC UE. Les orientations précisent également les attentes de l'ESMA en ce qui concerne les informations qui doivent lui être transmises aux fins du calcul des frais de surveillance et de la part de marché des ANC UE.

### 4 Obligations de conformité et de déclaration

5. Le présent document contient des orientations formulées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations et recommandations.
6. Si l'ESMA constate qu'il est nécessaire de modifier un modèle de déclaration suite à l'introduction des orientations, cette révision est réalisée de l'une des deux manières suivantes:
  - (i) Si une modification est non substantielle (comme l'ajout d'un nouveau champ ou la suppression ou modification d'un champ existant afin de clarifier les informations à fournir) au sein d'un modèle de déclaration existant, l'ESMA met ce modèle de déclaration à jour et révisé les orientations afin de refléter cette mise à jour, en attirant l'attention des ANC UE sur la modification en question.
  - (ii) Si une modification au sein d'un modèle existant n'est pas non substantielle et implique des changements dans une instruction de déclaration applicable quelconque, l'ESMA mène des consultations sur ces modifications, de la manière habituelle, et met les orientations à jour en conséquence.

### 5 Orientations sur les informations périodiques

7. Les orientations sur la déclaration d'informations périodiques comprennent cinq parties:
  - **Section 5.1 – Attribution des calendriers de déclaration.** Cette section décrit la façon dont l'ESMA attribue différents calendriers de déclaration aux ANC UE aux fins des présentes orientations.
  - **Section 5.2 – Périodes de déclaration et dates limites de transmission.** Cette section présente les différentes périodes de déclaration et dates limites de transmission s'appliquant aux différents calendriers de déclaration.
  - **Section 5.3 – Informations à transmettre à l'ESMA.** Cette section détaille les informations devant être déclarées par les ANC UE auprès de l'ESMA. Elle se

divise en trois sous-sections: 5.3.1 Principes généraux, 5.3.2 Déclarations programmées et 5.3.3 Déclarations dans les meilleurs délais.

- **Section 5.4 – Calendriers de déclaration.** Cette section inclut les calendriers de déclaration des catégories «Calendrier A» et «Calendrier B».
- **Section 5.5 – Modèles de déclaration.** Cette section comprend les modèles de déclaration que les ANC UE doivent utiliser.

## 5.1 Attribution des calendriers de déclaration

8. Aux fins des présentes orientations, un calendrier de déclaration sera attribué à chaque ANC UE en fonction de l'évaluation prudentielle interne de l'ESMA. Il y aura deux calendriers de déclaration, à savoir « Calendrier A » et « Calendrier B ». Les ANC UE seront informées par courrier officiel du calendrier de déclaration à appliquer. Sauf modification, communiquée par l'ESMA de la même façon que la notification initiale, les ANC UE doivent partir du principe selon lequel leur calendrier de déclaration demeure inchangé.

## 5.2 Périodes de déclaration et dates limites de transmission

9. Les ANC UE doivent transmettre leurs informations à l'ESMA de manière trimestrielle, semestrielle, annuelle ou bisannuelle, ou ponctuellement, conformément à l'un de deux calendriers possibles. Les périodes de déclaration et les dates limites de chaque calendrier de déclaration sont indiquées au tableau 1. Pour les déclarations programmées, les ANC UE doivent transmettre leurs informations dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration concernée (date limite de transmission). En revanche, pour les déclarations ponctuelles, la transmission doit être réalisée dans les meilleurs délais.

## 5.3 Informations à inclure dans les transmissions périodiques

### 5.3.1 Principes de déclaration généraux

10. Lorsque des documents sont transmis dans une langue autre que l'anglais, ils doivent suivre un format permettant leur traduction automatique. À cette fin, les ANC UE doivent transmettre ces documents au format .pdf ou bien dans un format lisible par machine non verrouillé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les informations ne sont réputées lisibles par machine que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) elles se présentent sous un format électronique conçu pour être directement et automatiquement lu par un ordinateur. Le format électronique est précisé par des normes libres, non propriétaires et ouvertes. Le format électronique comprend le type de fichiers ou messages, les règles pour les identifier, et le nom et le type de données des champs qu'ils contiennent;

(b) elles sont stockées dans une architecture informatique permettant un accès automatique;

(c) elles sont suffisamment solides pour garantir la continuité et la régularité des services fournis et sont accessibles suffisamment rapidement;

(d) elles sont accessibles, lisibles, utilisables et copiables par des logiciels informatiques publiquement disponibles et gratuits.

**TABEAU 1: FREQUENCE DE DECLARATION ET DATES LIMITES DE TRANSMISSION**

Calendrier de déclaration	Fréquence de déclaration	Période de déclaration	Date(s) limite(s) de transmission
Calendrier A	Annuelle	Exercice clos le 30 juin	31 juillet <sup>2</sup>
		ou Exercice clos le 31 décembre	31 janvier <sup>3</sup>
Calendrier A	Semestrielle	Semestre clos le 30 juin	31 juillet
		Semestre clos le 31 décembre	31 janvier
Calendrier A	Trimestrielle	31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre	30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier
Calendrier B	Bisannuelle	Période de deux ans close le 30 juin	31 juillet
		ou Période de deux ans close le 31 décembre	31 janvier
Calendrier B	Annuelle	Exercice clos le 30 juin	31 juillet <sup>4</sup>
		ou Exercice clos le 31 décembre	31 janvier

11. S'agissant de la transmission des fichiers, chaque document correspondant à chaque élément à déclarer et à chaque modèle de déclaration doit être transmis conformément aux instructions fournies à l'annexe II.

<sup>2</sup> À l'exception du modèle applicable aux coûts et aux recettes, qui doivent être déclarés selon l'exercice financier précédent jusqu'au 31 mai.

<sup>3</sup> En fonction de l'élément concerné, certains éléments à déclarer annuellement en vertu du calendrier A doivent être fournis pour le 31 janvier au plus tard. Il s'agit habituellement des éléments découlant de la structure de déclaration du contrôle interne de l'ANC UE concernée, qui sont préparés selon le cycle d'une année civile et pour lesquels la date de déclaration du 31 juillet ne convient pas. Si ces documents changent entre la date de leur transmission en janvier et le 31 juillet de la même année, les documents mis à jour doivent être communiqués à l'ESMA pour le 31 juillet au plus tard.

<sup>4</sup> À l'exception du modèle applicable aux coûts et aux recettes, qui doivent être déclarés selon l'exercice financier précédent jusqu'au 31 mai.

## 5.3.2 Déclarations programmées

12. La déclaration de chaque élément mentionné dans cette section doit être réalisée conformément aux calendriers de déclarations programmées indiqués à la section 5.4 des présentes orientations.

### 5.3.2.1 Documents du conseil d'administration et gouvernance interne

#### **Élément 1 – Documents du conseil d'administration et du conseil de surveillance**

13. Afin de déclarer cet élément, les ANC UE doivent transmettre :

- Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;
- Une copie des documents envoyés aux membres des conseils d'administration et de surveillance préalablement à leurs réunions respectives, ainsi que les documents supplémentaires examinés lors de la réunion (par exemple, les rapports élaborés par les fonctions de conformité, d'audit interne, de gestion des risques, d'examen interne et de gestion des risques et de la sécurité attachés aux informations, etc.) ;
- Lorsqu'un avis d'administrateur non exécutif indépendant (ANEI) est fourni en tant que document distinct, les ANC UE doivent transmettre tous les avis présentés par un ou plusieurs de leurs ANEI, conformément au point 2, section A, de l'annexe I du règlement ANC, ainsi que tous les rapports (y compris les rapports de suivi) émis par un administrateur indépendant.

#### **Élément 2 – Questionnaire relatif aux ANEI**

14. En plus de la transmission de tout avis d'un ANEI au sein d'un ensemble de documents du conseil d'administration (élément 1), les ANC UE doivent fournir le modèle 1 [Questionnaire relatif aux ANEI] présentant l'avis de leurs ANEI sur les éléments suivants:

- L'élaboration de la politique de notation de crédit et des méthodes utilisées par l'ANC dans le cadre de ses activités de notation de crédit ;
- L'efficacité du système interne de contrôle de la qualité de l'ANC concernant ses activités de notation de crédit ;
- L'efficacité des mesures et des procédures instituées dans le but de garantir que tous les conflits d'intérêt sont détectés, éliminés ou gérés et divulgués ; et
- Les procédures de conformité et de gouvernance, y compris l'efficacité de la fonction d'examen visée au point 9, section A, de l'annexe I du règlement ANC.

15. Pour les ANC UE dont les déclarations suivent le calendrier B, le questionnaire relatif aux ANEI doit être fourni tous les deux ans.



### Élément 3 – Organigrammes

16. Les ANC UE doivent transmettre leurs organigrammes internes à l'ESMA. Les informations incluses dans les organigrammes doivent comprendre celles indiquées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Fonction(s)	Champ couvert	Région géographique
Direction	Membres du conseil d'administration (y compris les ANEI)	Tous les membres du personnel	UE
	Membres du Comité exécutif	Tous les membres du personnel	UE
	Instances dirigeantes	Tous les membres du personnel	UE
Fonction(s) analytique(s)	Gestion analytique	Le dernier responsable	UE
	Gestion des fonctions de soutien analytique (gestion des données)	Le dernier responsable	UE
	Contrôle interne	Tous les membres du personnel	UE
Élaboration et réexamen des méthodes	Méthode / Critères / Élaboration des modèles	Tous les membres du personnel	UE
	Méthode / Critères / Approbation des modèles	Tous les membres du personnel	UE
	Méthode / Critères / Réexamen des modèles / Validation	Tous les membres du personnel	UE
Fonctions de contrôle	Service responsable de la conformité (toutes les équipes)	Tous les membres du personnel	Monde
	Gestion des risques	Tous les membres du personnel	Monde
	Sécurité de l'information	Tous les membres du personnel	Monde
	Audit interne	Tous les membres du personnel	Monde
	Autres fonctions de contrôle interne	Tous les membres du personnel	Monde

Fonctions de soutien	Technologies de l'information	Le dernier responsable	UE
	Ressources humaines	Le dernier responsable	UE
	Finances	Le dernier responsable	UE
	Membres du personnel commercial et responsables des relations d'affaires	Le dernier responsable	UE
	Service juridique	Le dernier responsable	UE

17. À la section «Fonction(s)», chaque poste figurant dans les organigrammes doit inclure au minimum les informations suivantes:

- Nom ;
- Rôle ;
- Lieu (pays) ;
- Grade (fonctions de direction ou non, selon les grades spécifiques à l'ANC) ;
- Lignes hiérarchiques avec la fonction et le nom (si un employé dépend d'une ligne hiérarchique située en dehors de l'UE, veuillez indiquer la ligne hiérarchique mondiale).

18. S'agissant de la section « Champ couvert »:

- «Le dernier responsable» signifie que l'organigramme doit inclure la hiérarchie complète jusqu'au dernier poste de direction (c'est-à-dire que les membres du personnel sans fonction de direction peuvent ne pas être déclarés);
- «Tous les membres du personnel» signifie que l'organigramme doit inclure tous les employés affectés à une fonction.

19. S'agissant de la section «Région géographique»:

- «Monde» signifie que l'organigramme doit comporter les membres du personnel de toutes les régions;
- «UE» signifie que l'organigramme doit inclure uniquement les membres du personnel de l'UE. Si un employé dépend d'une ligne hiérarchique située en dehors de la région, la ligne hiérarchique mondiale doit être indiquée.

#### **Élément 4 – Litiges**

20. Les ANC UE doivent transmettre à l'ESMA des informations sur toute action en justice nouvelle qui a été lancée contre le groupe au niveau mondial ou qui, selon elles, pourrait l'être.

21. L'ESMA s'attend à recevoir une brève description et des informations actualisées sur les procédures judiciaires en cours, les procédures d'arbitrage et toute forme de procédure contraignante de résolution des litiges qui existaient au cours de la période de déclaration, et qui pourraient avoir un impact négatif sur la continuité ou la qualité des notations et/ou un impact significatif sur la situation financière d'une ANC. Cette

description doit inclure un résumé de la procédure et de l'issue potentielle de celle-ci en termes de responsabilité.

#### **Élément 5 – Conflits d'intérêts nouveaux et potentiels**

22. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 2a [Conflits d'intérêts], dans lequel elles doivent inscrire tout changement intervenu durant la période de déclaration concernant des conflits d'intérêts existants ou potentiels qui avaient été notifiés à l'ESMA durant leur processus d'enregistrement.

#### **5.3.2.2 Notations et méthodes**

#### **Élément 6 – Réexamen annuel des notations de crédit**

23. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 3 [Réexamen annuel des notations], dans lequel elles doivent fournir des informations sur leur décision de procéder ou non à un examen annuel de toutes les notations de crédit déjà émises, et expliquer toute divergence de façon détaillée.

#### **Élément 7 – Réexamen semestriel des notations souveraines**

24. Les ANC UE doivent communiquer à l'ESMA le modèle 4 [Réexamen semestriel des notations souveraines] complété afin que cette dernière soit avisée des informations concernant le réexamen semestriel des notations souveraines.

#### **Élément 8 – Réexamen annuel des méthodes**

25. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 5 [Réexamen annuel des méthodes], dans lequel elles doivent fournir des informations sur leur décision de procéder ou non à un réexamen annuel de méthode applicable dans l'UE, et expliquer tout écart de façon détaillée.

#### **Élément 9 – Attribution des ressources: analystes et notations de crédit**

26. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 6 [Planification des ressources AF], dans lequel elles doivent indiquer, par ligne d'activité, le nombre d'analystes qu'elles emploient, ainsi que le nombre de notations de crédit dont ces analystes sont responsables. Ces informations doivent concerner le périmètre groupe Europe des ANC UE.

#### **Élément 10 – Recrutement: méthodes et modèles**

27. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 7 [Planification des ressources IRF], dans lequel elles doivent indiquer le nombre d'employés affectés au réexamen ou à la validation de leurs méthodes et modèles. Ces informations doivent concerner l'activité mondiale de l'ANC UE.

### **Élément 11 – Raisons objectives**

28. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 8 [Raisons objectives], dans lequel elles doivent décrire les raisons objectives justifiant l'élaboration de toute notation de crédit d'instruments ou d'entités de l'UE qu'elles élaborent en dehors de l'UE<sup>5</sup>.

#### **5.3.1.3 Contrôle interne**

29. Chaque ANC UE doit transmettre à l'ESMA ses rapports sur la conformité, l'audit interne et la gestion des risques conformément aux spécifications fournies dans la présente section et à sa catégorie de déclaration.

### **Élément 12 – Plan de travail de conformité**

30. Les ANC UE doivent transmettre à l'ESMA une copie de leur plan de travail de conformité.

### **Élément 13 – Plan de travail d'audit interne**

31. Lorsqu'une ANC UE a mis en place une fonction d'audit interne ou a commandé des audits internes auprès d'un prestataire extérieur, elle doit transmettre une copie de son plan de travail d'audit interne annuel. Ce document doit être déclaré à titre individuel, en plus des documents du conseil d'administration dans lesquels il pourrait avoir été inclus.

### **Élément 14 – Évaluations de la conformité, évaluations des risques et rapports d'audit interne**

32. Les ANC UE doivent transmettre à l'ESMA une copie des évaluations ou rapports internes menés par leurs services de conformité ou de gestion des risques durant la période de déclaration, ou sur demande de l'ESMA.
33. Lorsqu'une ANC UE a mis en place une fonction d'audit interne ou a commandé des audits internes auprès d'un prestataire extérieur, l'ESMA attend de recevoir une copie des rapports ou évaluations de l'audit interne élaborés durant la période de déclaration.

### **Élément 5 – Surveillance du contrôle interne: évaluations**

34. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 9 [CI\_SC et AI: vue d'ensemble] afin de fournir des informations sur leur évaluation de l'adéquation et de l'efficacité de leurs systèmes, mécanismes de contrôle interne et accords établis afin d'assurer la conformité au règlement ANC.

---

<sup>5</sup> Aux fins de cet élément, l'ESMA détermine l'endroit d'une entité ou d'un instrument conformément à la norme technique de réglementation relative à la plate-forme de notation européenne. Comme indiqué à la note de bas de page n° 16 des orientations de l'ESMA de novembre 2017 sur l'application du système d'aval des ANC, «Aux fins des présentes orientations, le pays d'une entité ou d'un instrument financier respecte les articles 4 à 6 ainsi que le champ 10 du tableau 1 de l'annexe I, partie 2, du règlement délégué 2015/2 de la Commission du 30 septembre 2014 complétant le règlement ANC par des normes techniques de réglementation concernant la présentation des informations que les ANC communiquent à l'ESMA».

35. Le modèle doit être complété pour les évaluations du contrôle interne menées durant la période de déclaration, soit sur demande de l'ESMA soit sur initiative des fonctions de contrôle interne de l'ANC (par exemple conformité, gestion des risques, contrôle interne, audit interne, sécurité de l'information, etc.), ainsi que pour toute action correctrice mise en œuvre suite à une évaluation.

#### **Élément 16 – Attestation relative aux contrôles internes**

36. Lorsque l'organe directeur d'une ANC UE fournit une attestation sur l'efficacité de ses mécanismes de contrôle interne, et si cela n'est pas contraire à d'éventuelles obligations de confidentialité auprès d'autres organes de surveillance, l'ANC en question doit communiquer une copie de ladite attestation.

#### **Élément 17 – Plan de continuité des activités / Plan de rétablissement après sinistre**

37. Les ANC UE doivent transmettre une copie de leur plan de continuité des activités, des résultats de tout test annuel et, s'il est distinct, de leur plan de rétablissement après sinistre informatique.

#### **Élément 18 – Tableau de bord des risques**

38. Les ANC UE doivent transmettre leur tableau de bord des risques, qui doit inclure les risques les plus importants identifiés dans le contexte de leur processus de gestion des risques. Si les ANC UE ont des tableaux de bord distincts pour les risques liés aux technologies de l'information et à la sécurité de l'information, elles doivent également fournir ces documents.

### 5.3.2.3 Déclarations relatives aux technologies de l'information

#### **Élément 19 – Stratégie informatique**

39. Les ANC UE soumettent une copie de leur stratégie informatique.

#### **Élément 20 – Livre de travail relatif aux technologies de l'information: projets informatiques**

40. Les ANC UE doivent transmettre des informations sur les progrès réalisés dans le cadre des principaux projets informatiques, en remplissant le modèle 10 [Livre de travail relatif aux technologies de l'information]. À cette fin, les principaux projets informatiques sont ceux qui soutiennent et améliorent le fonctionnement du processus de notation d'une ANC UE (y compris l'élaboration et la diffusion des notations), ainsi que de ses processus d'élaboration des méthodes, de validation des méthodes, de réexamen des méthodes et de développement commercial ou économique.

### 5.3.2.4 Données financières, ETP et effectifs

#### **Élément 21 – Nombre d'employés et autres indicateurs**

41. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 11 [Nombre d'employés et autres indicateurs] afin de fournir des informations sur le nombre total d'employés à temps plein (ETP) au niveau de l'UE et au niveau mondial, en ventilant les employés entre les domaines suivants:

- Fonctions analytiques
- Technologies de l'information
- Sécurité de l'information
- Conformité
- Audit interne
- Gestion des risques

42. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 11 [Nombre d'employés et autres indicateurs] afin de fournir des informations sur le nombre d'applications informatiques utilisées pour la notation et sur les projets informatiques en cours dans les domaines suivants :

- Processus de notation
- Élaboration, validation et réexamen des méthodes
- Processus de développement commercial et économique

#### **Élément 22 – Recettes et coûts**

43. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 12 [Données financières] afin de ventiler les coûts et les recettes découlant des notations de crédit et des autres produits ou services (y compris des services accessoires) pour l'année civile précédente. S'agissant des autres produits ou services, les ANC UE doivent inclure une brève description de chaque type de produit ou de service déclaré. Les coûts et les recettes doivent être calculés selon les principes comptables utilisés pour préparer les états financiers de l'ANC concernée.

44. S'agissant des notations de crédit, les ANC UE doivent déclarer les recettes annuelles en les ventilant selon les types de notation de crédit suivants: sociétés non financières; sociétés financières; compagnies d'assurance; finances souveraines/publiques; finances structurées; obligations garanties. S'agissant des autres produits ou services, les ANC UE doivent déclarer les recettes annuelles en les ventilant selon le type de produit ou de service proposé.

45. S'agissant des notations de crédit, les ANC UE doivent exposer les coûts annuels en les ventilant par type de notation de crédit et en séparant les coûts d'exploitation des autres coûts. Les coûts d'exploitation doivent ensuite être divisés entre coûts liés à la rémunération (par exemple les dépenses salariales) et autres coûts d'exploitation. S'agissant des autres produits ou services, les ANC UE doivent déclarer les coûts annuels par produit ou service, en ventilant les coûts d'exploitation et les autres coûts

de la même façon. Les coûts autres que ceux d'exploitation peuvent inclure les intérêts et les charges fiscales.

### 5.3.2.5 Politiques et procédures internes

#### **Élément 23 – Politiques et procédures internes actives**

46. Les ANC UE doivent transmettre le modèle 13 [Politiques et procédures] afin de fournir à l'ESMA une liste de toutes les politiques et procédures internes actives relevant de leur conformité au règlement ANC.
47. Si aucune modification substantielle n'a été apportée aux politiques et procédures durant la période de déclaration, les ANC UE doivent le confirmer en soumettant le modèle 13 confirmant que les politiques et procédures n'ont fait l'objet d'aucun ajout ou d'aucune modification substantielle depuis la dernière transmission programmée.
48. Si une modification substantielle a été apportée aux politiques et procédures existantes durant la période de déclaration, les ANC UE doivent transmettre le modèle 13 conformément au calendrier de déclaration périodique, en indiquant les politiques et procédures qui ont été modifiées ou ajoutées durant la période de déclaration.
49. Aux fins du présent élément et de l'élément 34, la notion de «modification substantielle» ne doit pas être interprétée comme incluant les changements effectués afin de corriger des erreurs typographiques et les autres changements éditoriaux. Aux fins du présent élément et de l'élément 34, un ajout apporté aux politiques et procédures de l'ANC UE doit être interprété comme l'introduction d'une nouvelle politique ou procédure relevant de la conformité de cette ANC avec le règlement ANC, qui n'a pas déjà été notifiée à l'ESMA.

### **5.3.3 Obligations de déclaration ponctuelle**

50. Les déclarations incluses dans cette catégorie doivent être effectuées dans les meilleurs délais, conformément au calendrier de déclaration indiqué à la section 5.4. Aux fins de la déclaration «dans les meilleurs délais», l'ESMA présume être notifiée de tout problème sans retard injustifié et attend que cette première notification soit suivie par une notification plus complète dans un délai d'un mois si des informations supplémentaires deviennent disponibles.
51. Dans la pratique, et sauf indication contraire, les ANC UE doivent évaluer elles-mêmes ce que signifie l'expression «les meilleurs délais» dans une situation donnée, en tenant compte de l'urgence et de l'importance de la question.

#### 5.3.3.1 Notification de toute modification substantielle des conditions de l'enregistrement initial

52. L'ESMA définit une « modification substantielle » comme tout changement pouvant affecter les conditions applicables à l'enregistrement initial des ANC UE, ou leur

conformité aux exigences du règlement ANC. À cet égard, les ANC UE doivent notifier à l'ESMA, dans les meilleurs délais, toute modification substantielle des conditions applicables à leur enregistrement initial, incluant, sans s'y limiter, les considérations suivantes:

#### **Élément 24 – Ouverture et fermeture de succursales**

53. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA toute décision d'établir une nouvelle succursale ou de fermer une succursale existante de l'une de ses entités juridiques.

#### **Élément 25 – Utilisation du système d'aval**

54. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA toute décision de commencer à avaliser les notations de crédit d'un nouveau pays tiers ou de cesser d'avaliser les notations de crédit d'un pays tiers.

#### **Élément 26 – Droit permanent aux exemptions**

55. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA tout changement de leurs activités commerciales, de leur structure d'entreprise, de leurs niveaux de personnel ou de tout autre facteur en raison duquel elles pourraient ne pas pouvoir profiter de l'exemption d'une ou de plusieurs des exigences du règlement ANC accordée au moment de leur enregistrement.

#### **Élément 27 – Accords d'externalisation**

56. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA toute modification substantielle de l'externalisation de toute fonction opérationnelle importante notifiée à l'ESMA conformément à l'article 25 du règlement délégué 449/2012<sup>6</sup>. Cette notification doit être accompagnée d'une explication confirmant comment et pourquoi la modification substantielle ne constitue pas un risque important pour le contrôle interne de l'ANC considérée, ainsi que pour la capacité de l'ESMA à surveiller la conformité de l'ANC avec les obligations stipulées dans le règlement ANC.

#### **Élément 28 – Forme juridique**

57. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA toute modification de leur forme juridique. Cette notification doit avoir lieu dans les meilleurs délais avant l'entrée en vigueur de la modification, et doit comprendre une description des mesures prises et leur justification.

---

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) n° 449/2012 de la Commission du 21 mars 2012 relatifs aux normes techniques de réglementation concernant les informations à fournir par les agences de notation de crédit en vue de leur enregistrement et de leur certification.



### **Élément 29 – Structure d’entreprise**

58. Les ANC UE doivent notifier à l’ESMA toute modification de leur structure d’entreprise, y compris toute réorganisation ou restructuration interne de leurs activités, par exemple tout essaimage visant à créer un nouveau groupe ou des entités externes.

### **Élément 30 – Activités commerciales**

59. Les ANC UE doivent notifier à l’ESMA toute modification des produits et services proposés, comme le lancement d’une nouvelle classe d’actifs, la prestation d’un nouveau service et le lancement d’un nouveau produit soit dans le domaine de la notation soit dans un autre secteur.

### **Élément 31 – Modification de la structure de propriété**

60. Les ANC UE doivent notifier à l’ESMA toute modification de leur structure de propriété. Cette notification doit couvrir l’acquisition ou la cession de participations supérieures à 5 % du capital-actions émis de l’ANC considérée.

### **Élément 32 – Modification de la composition du conseil de surveillance / du conseil d’administration**

61. Les ANC UE doivent utiliser le modèle 14 [Informations détaillées sur les membres du conseil] afin de notifier à l’ESMA toute modification de la composition de leur conseil de surveillance ou de leur conseil d’administration. Si le conseil compte un nouveau membre, les ANC UE doivent transmettre une version mise à jour du modèle<sup>7</sup>.

### **Élément 33 – Modification de la fonction de conformité ou de la fonction de réexamen**

62. Les ANC UE doivent notifier à l’ESMA toute modification substantielle de la composition, de la structure ou de l’organisation de leurs fonctions de conformité ou de réexamen interne. Cette notification doit s’attacher en priorité à informer l’ESMA de toute modification substantielle du nombre de membres du personnel, des instances dirigeantes ou des responsabilités internes, ainsi que de la raison de cette modification.

### **Élément 34 – Modification des procédures utilisées dans les activités de notation de crédit**

63. En cas de modification substantielle des politiques et procédures existantes d’une ANC UE ou d’introduction d’une nouvelle politique ou procédure relevant de sa conformité

---

<sup>7</sup> Toute notification au titre de cet élément est sans préjudice des exigences applicables aux ANC en vertu de l’article 15 «Compétence et honorabilité» du règlement délégué (UE) 449/2012 de la Commission complétant le règlement (CE) n° 1060/2009;

au règlement ANC, cette ANC doit transmettre une version mise à jour du modèle 13 [Politiques et procédures].

64. Par le biais de ce modèle, l'ANC considérée doit indiquer la politique ou procédure qui a été modifiée ou ajoutée, et justifier cette modification ou cet ajout. À cet égard, la correction d'erreurs typographiques, la modification des termes définis ou tout autre changement éditorial ne constitue pas une modification substantielle.
65. Le document mis à jour ayant déclenché la notification doit également être communiqué avec le modèle, en activant le mode de suivi des modifications.

### **Élément 35 – Ressources financières**

66. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA toute modification substantielle de leur situation financière. La notification doit comprendre toute modification de la structure de capital de l'ANC considérée et tout problème pouvant affecter sa viabilité en tant qu'entreprise en exploitation.

### **Élément 36 – Processus informatique et systèmes de traitement de l'information**

67. Les ANC UE doivent remplir le modèle 15 [Résumé des technologies de l'information] afin de notifier à l'ESMA tout changement important dans les processus informatiques et les systèmes de traitement de l'information gérant le processus de notation. Les informations incluses dans ce modèle doivent se limiter aux applications et systèmes informatiques gérant chaque élément du processus de notation de crédit, de l'élaboration et du réexamen des méthodes/modèles, des processus de développement économique et des processus commerciaux. Les ANC UE doivent informer l'ESMA uniquement en cas de modification de ces applications. Ce modèle doit être notifié une seule fois pour commencer, puis de façon ponctuelle.
68. Les ANC UE doivent compléter le modèle 16 [Notification des technologies de l'information: informatique en nuage] afin de notifier à l'ESMA le recrutement d'un fournisseur de services d'informatique en nuage en soutien à leur processus de notation de crédit, à l'élaboration et au réexamen de leurs méthodes/modèles, à leurs processus de développement économique et à leurs processus commerciaux. À cet égard, les ANC UE doivent informer l'ESMA au moyen du premier tableau du modèle 16, dans les meilleurs délais suite au recrutement, et le modèle complet doit être communiqué suite à l'achèvement du projet d'externalisation. Dans le cadre de toute modification de l'accord d'externalisation conclu avec le fournisseur de services d'informatique en nuage, les ANC UE doivent à nouveau transmettre le modèle 16 [Notification des technologies de l'information: informatique en nuage] signalant les changements qui ont été apportés.

### 5.3.3.2 Modification non substantielle des notifications relatives à l'enregistrement

#### **Élément 37 – Identification des erreurs dans les processus relatifs aux méthodes/modèles**

69. Les ANC UE doivent remplir le modèle 17 [Erreur] afin de fournir des informations sur les erreurs dans leurs méthodes ou modèles, conformément aux questions-réponses de l'ESMA sur l'identification des erreurs dans les méthodes ou les modèles<sup>8</sup>.

#### **Élément 38 – Notifications des incidents liés aux technologies de l'information et à la sécurité de l'information dans les ANC**

70. Les ANC UE doivent remplir le modèle 18 [Notifications informatiques et incidents liés à la sécurité de l'information] afin de communiquer des informations sur tout incident lié aux technologies de l'information ou à la sécurité de l'information ayant un impact sur le fonctionnement des activités de notation de crédit de l'ANC UE en vertu du règlement ANC.
71. Les ANC UE doivent transmettre une notification initiale dans un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident, et transmettre une notification de suivi dans un délai d'un mois suivant la notification initiale.

#### **Élément 39 – Calendrier relatif aux notations souveraines**

72. Les ANC UE doivent transmettre à l'ESMA le calendrier concernant les mesures relatives aux notations souveraines pour l'année à venir, qui est publié sur le site internet de l'ANC concernée conformément au règlement ANC. Si une ANC UE dévie du calendrier et publie un calendrier modifié sur son site internet, elle doit fournir ce calendrier mis à jour à l'ESMA et expliquer de façon détaillée les raisons de cette déviation.

#### **Élément 40 – Notification des nouvelles méthodes / de la modification des méthodes existantes**

73. Les ANC UE doivent remplir le modèle 19 [Méthodes] afin d'apporter des informations à l'ESMA suite à la publication d'une nouvelle méthode ou à la modification d'une méthode ou d'un modèle sous-jacent existant(e). Ce modèle doit être transmis postérieurement à l'achèvement de toute consultation menée en vertu de l'article 8, paragraphe 5, point a), du règlement ANC, et est sans préjudice des obligations permanentes applicables aux ANC UE en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement ANC.

---

<sup>8</sup> [Question 8 des questions-réponses de l'ESMA sur la mise en œuvre du règlement \(UE\) n° 462/2013 sur les agences de notation de crédit](#)

### **Élément 41 – Notations de crédit avalisées**

74. Les ANC UE doivent notifier à l'ESMA les résultats de tout réexamen interne menée conformément à l'orientation 4.2, ligne 17, des orientations de l'ESMA sur l'application du système d'aval. Cette notification doit inclure une mise à jour concernant les mesures appropriées prises par l'ANC concernée.

### **Élément 42 – Réclamations internes transmises au service responsable de la conformité**

75. À la réception d'une réclamation entrant dans le champ d'application du règlement ANC par leur service responsable de la conformité, les ANC UE doivent remplir le modèle 2b [Réclamations internes] afin de fournir à l'ESMA les informations suivantes:

- Une description du contenu de la réclamation;
- Les mesures de suivi prises par l'ANC considérée;
- Des informations indiquant si une enquête interne a été ouverte suite à cette réclamation, et si ladite enquête est en cours ou clôturée à la date de la notification; dans le cas où l'enquête est clôturée, une copie de tout rapport conséquent rédigé suite à cette enquête.

76. Cette notification doit être réalisée conformément à la section 5.3.3 des présentes orientations.

### **Élément 43 – Cas potentiel et réels de non-conformité au règlement ANC**

77. Afin de réaliser les déclarations relatives à cet élément, les ANC UE doivent remplir le modèle 2c [Violation réelle ou potentielle] afin de transmettre des informations sur les cas pouvant entraîner une non-conformité à toute condition initiale préalable à l'enregistrement, notamment:

- Une description de chaque cas pouvant entraîner une non-conformité aux conditions initiales de l'enregistrement, y compris chaque cas découlant des activités effectuées par toute fonction de contrôle ;
- Une déclaration sur les motifs de la survenue d'un tel cas;
- Une déclaration sur les mesures prises par l'ANC suite à l'identification du cas concerné;
- Une déclaration indiquant si une enquête interne a été ouverte dans le cadre du cas considéré, et si cette enquête est en cours ou clôturée.

Si l'enquête précitée est clôturée, l'ANC considérée doit également communiquer une copie de tout rapport conséquent rédigé à la suite de cette enquête.

78. Cette notification doit être fournie conformément à la section 5.3.3 des présentes orientations.

### 5.3.4 Calcul des frais de surveillance et de la part de marché des ANC

#### Frais de surveillance

79. Aux fins du calcul des frais de surveillance, les ANC doivent transmettre à l'AEMF leurs comptes annuels révisés de l'exercice précédent, au plus tard le 31 mai de chaque année.

80. La base de calcul des frais de surveillance est la recette générée par les activités de notation de crédit et les services accessoires de l'ANC. Une ANC fournissant une ou plusieurs prestations autres que les notations de crédit doit fournir à l'AEMF une description détaillée de ces services afin que l'AEMF puisse évaluer si le ou les services concernés constituent des services de notation, des services accessoires ou non accessoires.

81. Si une ANC, qui génère une recette annuelle d'au moins 10 millions d'euros, identifie des recettes générées par des activités autres que de notation et/ou des services non accessoires, cette ANC doit fournir à l'AEMF une description détaillée de ces activités et de ces services, ce qui permettra à l'AEMF d'évaluer si les recettes générées par ces activités et services sont déductibles du chiffre d'affaires applicable. Les montants correspondant à ces activités autres que de notation et à ces services non accessoires devront être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants de l'ANC<sup>9</sup>.

82. Si une ANC, qui génère une recette annuelle d'au moins 10 millions d'euros, propose des activités de notation de crédit et fournit des services accessoires à différents clients, elle peut demander à déduire les recettes afférentes du calcul des recettes générées par les services accessoires. L'ANC doit fournir à l'AEMF une description détaillée de sa structure interne, ainsi que de ses politiques, processus et procédures afférentes, le cas échéant et ce, afin de permettre à l'AEMF d'évaluer, au cas par cas, si le résultat est la fourniture de services à différents clients, en éliminant ainsi le conflit d'intérêts potentiel et la nécessité d'une surveillance prudentielle. Sur cette base, l'AEMF déterminera si les recettes générées par les bases de clientèle différenciées sont déductibles du chiffre d'affaires applicable. Les montants correspondant aux recettes générées par les services accessoires fournis à différents clients qui ne bénéficient pas de services de notation pendant l'exercice applicable doivent être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants de l'ANC, client par client et de manière agrégée. Toute modification de la structure de l'ANC ou des politiques, processus ou procédures pertinents relatifs à la fourniture des

---

<sup>9</sup> La certification peut être effectuée par les commissaires aux comptes indépendants des ANC par différents moyens, tels que des rapports de procédures spécifiées ou un rapport de procédure convenue avec le commissaire aux comptes indépendant de l'ANC, une déclaration des revenus de l'ANC ou des montants facturés par le commissaire aux comptes indépendant, ou en incluant cette demande de certification dans la mission d'audit du commissaire aux comptes indépendant de l'ANC.

services accessoires à un client donné doit être communiquée à l'AEMF sans délai excessif.

83. Aux fins du calcul susmentionné et de l'évaluation de l'absence de conflit d'intérêts potentiels, le terme «client» signifie tout client au sens du terme tel qu'il est défini dans le dernier paragraphe du point 2, partie II, section E, annexe I du règlement ANC, qui ne bénéficie pas d'un service de notation du groupe de l'ANC<sup>10</sup>.
84. Si une ANC demande tout autre ajustement du chiffre d'affaires applicable (tel que l'élimination des transactions entre entreprises), l'ANC doit fournir à l'AEMF une description détaillée de l'ajustement demandé et les raisons d'un tel ajustement. Le montant correspondant à un tel ajustement doit être certifié en bonne et due forme par le commissaire aux comptes indépendants de l'ANC.
85. Le calcul des frais de surveillance d'une ANC est sans préjudice des pouvoirs de surveillance continue de l'AEMF d'évaluer si la fourniture de services accessoires par une ANC constitue un conflit d'intérêts potentiel, et si tel est le cas, d'adopter des mesures appropriées conformément au règlement ANC.

### 5.3.5 Calcul de la part de marché des ANC

86. Étant donné que le calcul de la part de marché des ANC s'effectue sur la même base que le calcul des frais de surveillance, les orientations pour le calcul du chiffre d'affaires applicable aux frais de surveillance s'appliqueront au calcul de la part de marché des ANC.
87. Aux fins du calcul de la part de marché annuelle des ANC, les agences qui pratiquent un exercice comptable autre que l'année civile doivent fournir à l'AEMF les comptes financiers ajustés à l'année civile. Les montants correspondant à ces ajustements doivent être certifiés de manière appropriée par les commissaires aux comptes indépendants des ANC. Une ANC peut également fournir des états financiers révisés ventilés par trimestre ou par d'autres périodes, tant que ces informations permettent à l'AEMF d'effectuer son calcul annuel de la part de marché total et le calcul des frais de surveillance.

## 5.4 Calendriers de déclaration

Voir annexe I.

## 5.5 Modèles de déclaration

Voir annexe II.

---

<sup>10</sup> Le paragraphe final du point 2, partie II, section E, annexe I, du règlement ANC précise: «on entend par 'client' une entité, ses filiales et les entités liées dans lesquelles la première entité détient une participation de plus de 20 %, ainsi que toute autre entité pour laquelle elle a négocié la structuration d'une émission de titres de créance au nom d'un client, lorsqu'une commission a été directement ou indirectement versée à l'agence de notation de crédit pour la notation de ces titres de créance.»